

**Questions préjudicielles**

1. L'énumération des causes d'exclusion d'entrepreneurs de travaux publics donnée à l'article 24 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JOCE 199) est-elle ou non limitative ?
2. À supposer que cette énumération ne soit pas limitative, une disposition qui, pour des raisons de sauvegarde de la transparence dans les fonctions économiques de l'État, prévoit que la qualité de propriétaire, d'associé, d'actionnaire majeur ou de cadre de direction d'une entreprise de médias est incompatible avec la qualité de propriétaire, d'associé, d'actionnaire majeur ou de dirigeant d'une entreprise qui, vis-à-vis de l'État ou d'une personne morale du secteur public au sens large, se charge de l'exécution de travaux ou de fournitures ou de prestations de services, poursuit-elle des buts compatibles avec les principes du droit communautaire et cette interdiction complète de la passation de marchés publics faite aux entreprises impliquées est-elle compatible avec le principe communautaire de la proportionnalité ?
3. En admettant que l'article 24 de la directive 93/37/CEE signifie que les causes d'exclusion des entrepreneurs qu'elle prévoit sont énumérées limitativement et qu'il n'est pas possible de considérer que la disposition nationale en cause ne poursuit pas des buts compatibles avec les principes généraux du droit communautaire ou, enfin que l'interdiction qu'elle édicte n'est pas compatible avec le principe communautaire de la proportionnalité, la directive précitée, interdisant de prévoir comme cause d'exclusion d'une entreprise de construction de la procédure de passation de marché de travaux publics le cas dans lequel celle-ci, sa direction (soit le propriétaire de cette entreprise, son actionnaire majeur ou son cadre dirigeant) ou des personnes intermédiaires des dirigeants précités exercent des activités d'entreprises de médias d'information susceptibles d'exercer une influence illicite sur la procédure de passation de marchés publics de travaux, par la voie de l'influence plus générale dont elles bénéficient, a-t-elle enfreint les principes généraux de protection de la concurrence, de transparence, ainsi que la disposition de l'article 5, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne qui consacre le principe de subsidiarité ?

---

**Recours introduit le 3 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède**
**(Affaire C-223/07)**

(2007/C 140/27)

*Langue de procédure: le suédois***Parties**

*Partie requérante:* La Commission des Communautés européennes (représentants: N. Yerrell et P. Dejmek)

*Partie défenderesse:* Le Royaume de Suède

**Conclusions de la partie requérante**

— Déclarer que le Royaume de Suède n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) <sup>(1)</sup>, et en vertu de la directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel <sup>(2)</sup> en ce qu'il n'a pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ces directives ou, en tout état de cause, en ce qu'il n'a pas communiqué ces dispositions à la Commission et

— condamner le Royaume de Suède aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai prévu pour la transposition de la directive en droit interne a expiré le 30 avril 2006.

---

<sup>(1)</sup> JO L 164 du 30 avril 2004, p. 44

<sup>(2)</sup> JO L 164 du 30 avril 2004, p. 114

---

**Recours introduit le 10 mai 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**
**(Affaire C-235/07)**

(2007/C 140/28)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et P. Dejmek, en qualité d'agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Conclusions de la partie requérante**

— Juger que, en s'abstenant d'adopter dans les délais requis toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer en droit interne la directive 2004/49/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE <sup>(2)</sup> du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE <sup>(3)</sup> concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) et, en tout état de cause, en s'abstenant de communiquer ces dispositions à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a

manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive;

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 30 avril 2006.

---

<sup>(1)</sup> JO L 164, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO L 143, p. 70.

<sup>(3)</sup> JO L 75, p. 29.